

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. relativement au projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41971

Gouvernement du Québec

Décret 99-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Parenteau comme secrétaire adjoint, chargé du Greffe, au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Alain Parenteau, greffier du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé secrétaire adjoint, chargé du Greffe, au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 119 768 \$, à compter du 1^{er} mars 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Alain Parenteau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41984

Gouvernement du Québec

Décret 100-2004, 11 février 2004

CONCERNANT les modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 393-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE l'effervescence du marché de la construction observée dans les derniers mois et la hausse des coûts de réalisation des projets qu'elle a entraînée créent une pression à la hausse sur les coûts de réalisation des logements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

QUE les modifications au Programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire», dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC, VOLET «SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE»

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 393-2003 du 21 mars 2003, est à nouveau modifié.

1. L'article 12 du volet «social et communautaire» est modifié par le remplacement de la grille des coûts de réalisation maximum admissibles:

**COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE PAR UNITÉ RÉSIDEN-
TIELLE POUR FINS DE SUBVENTION**

Projets pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes

Nature du projet	Tout territoire			
	Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil			
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	42 500 \$	50 000 \$	43 600 \$	52 500 \$
Studio	52 000 \$	60 200 \$	53 500 \$	64 500 \$
1 c.c.	65 700 \$	75 700 \$	68 700 \$	82 800 \$
2 c.c.	81 400 \$	92 600 \$	85 100 \$	102 400 \$
3 c.c.	92 900 \$	111 700 \$	102 100 \$	122 900 \$
4 c.c.	106 600 \$	129 100 \$	118 000 \$	142 100 \$
5 c.c.	119 400 \$	144 600 \$	132 100 \$	159 200 \$

Projets pour personnes âgées en légère perte d'autonomie

Nature du projet	Tout territoire			
	Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil			
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	66 700 \$	78 500 \$	73 400 \$	86 300 \$
Studio	74 300 \$	82 000 \$	76 700 \$	90 200 \$
1 c.c.	85 300 \$	96 200 \$	89 900 \$	105 800 \$
2 c.c.	95 500 \$	109 600 \$	102 400 \$	120 400 \$

Note 1 : Pour les projets de construction neuve et de transformation-recyclage réalisés dans certaines régions éloignées (Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et dont le coût de réalisation par unité résidentielle excède le coût maximal de réalisation ci-haut mentionné, les subventions pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 5 000 \$ par unité résidentielle selon le taux de subvention applicable.

Note 2 : Pour les unités résidentielles adaptées pour les personnes handicapées, une subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle pourra être octroyée pour couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation.

2. L'article 53 est remplacé par le suivant :

« Les modifications aux normes du programme s'appliquent aux projets qui n'ont toujours pas reçu un engagement définitif lors de l'entrée en vigueur de ces modifications. »